

OCAD3E

Organisme Coordonnateur Agréé pour les Déchets
d'Equipements Electriques et Electroniques



Note technique

Primes et pénalités applicables aux DEEE ménagers à
compter du 1^{er} janvier 2025

Version : 31/10/2024

Annule et remplace toute version précédente

Objet de ce document

Ce document présente **les critères et règles de calcul des primes et pénalités applicables aux contributions financières versées par les metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques ménagers, à partir du 1^{er} janvier 2025.**

Synthèse des critères applicables

1. Liste des produits soumis à des primes et pénalités

Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble des produits soumis à des primes (en vert dans le tableau ci-dessous) et pénalités (orange), des critères et montants HT de primes et pénalités applicables **au 1^{er} janvier 2025** :

	Modulation					Super-modulation	
	Source LED	Séparabilité de la batterie	Présence de gaz HFC	Présence de RFB	Usage unique	Indices de réparabilité	Incorporation de matières plastiques recyclées (MPR)
Aspirateur robot et non filaire		0,79 €				8,33 €	BOUCLE FERMEE : MPR issue de DEEE post-consommateurs: 540€/t de MPR BOUCLE OUVERTE : MPR issue de déchets post-consommateurs issus d'autres filières REP: 450€/t de MPR
Aspirateur filaire				1,00 €		8,33 €	
Ordinateur portable				0,46 €		16,67 €	
Smartphone		0,10 €				16,67 €	
Lave-linge hublot et top			1,63 €			16,67 €	
Lavante-séchante			1,63 €				
Lave-vaisselle			1,08 €			16,67 €	
Téléviseur				1,92 €		16,67 €	
Tondeuse à gazon				1,50 €		8,33 €	
Nettoyeur haute-pression						8,33 €	
Tablette		0,21 €					
Cigarettes électroniques		0,04 €			0,13 €		
Autotests médicaux					0,13 €		
Appareils photographiques jetables					0,71 €		
Equipements de soin personnel*		0,79 €					
Outillage électroportatif*		0,50 €					
Petit électronique < 50 cm ou < 500 g*		0,79 €					
Jouets*		0,50 €					
Console de jeux				0,92 €			
Console de jeux (portable)		0,79 €					
Lampes (Cat.3)	0,03 €						
Tous autres EEE							

* Voir liste détaillée des produits concernés au chapitre 4

2. Règles générales

2.1. Calcul des montants de primes et de pénalités

Les montants de primes et pénalités sont présentés dans la suite du document. Ils sont établis sous la forme de montants forfaitaires en €/unité mise sur le marché, et varient selon les critères et les produits auxquels ils s'appliquent.

Lorsqu'un produit est soumis à plusieurs primes ou pénalités, les montants correspondants doivent être cumulés et additionnés au montant de la contribution de référence pour établir le montant de la contribution totale due par le metteur en marché pour chaque unité.

A titre illustratif :

Le produit remplit :	Contribution totale par unité
- 1 critère donnant lieu à une prime de 0,5€/unité - 1 critère donnant lieu à une prime de 0,2€/unité	Contribution de référence - 0,5€ - 0,2€ = Contribution de référence - 0,7€
- 1 critère donnant lieu à une pénalité de 0,5€/unité - 1 critère donnant lieu à une pénalité de 0,2€/unité	Contribution de référence + 0,5€ + 0,2€ = Contribution de référence + 0,7€
- 1 critère donnant lieu à une prime de 0,5€/unité - 1 critère donnant lieu à une prime de 0,3€/unité - 1 critère donnant lieu à une pénalité de 0,2€/unité	Contribution de référence - 0,5€ - 0,3€ + 0,2€ = Contribution de référence - 0,6€
- 1 critère donnant lieu à une prime de 0,2€/unité - 1 critère donnant lieu à une pénalité de 0,5€/unité - 1 critère donnant lieu à une pénalité de 0,4€/unité	Contribution de référence - 0,2€ + 0,5€ + 0,4€ = Contribution de référence + 0,7€
- 1 condition donnant lieu à une prime de 1€/unité - 1 condition donnant lieu à une pénalité 0,3€/unité	Contribution de référence - 1€ + 0,3€ = Contribution de référence - 0,7€

2.2. Mode de déclaration

Lors de leurs déclarations, les producteurs s'engageront via l'outil déclaratif de leur(s) éco-organisme(s) à fournir :

- L'attestation de véracité déclarative signée par un représentant légal de leur société dûment habilité, par leur expert-comptable ou par leur commissaire aux comptes.
- La liste des références catalogue respectant les critères de modulation, par catégorie au sens de l'annexe 1 de la directive 2012/19/CE et par type de produits concernés tels que libellés dans la présente note technique.

A la demande de leur éco-organisme, les producteurs devront fournir pour les produits concernés par les critères, aux frais du producteur :

- Les justificatifs du classement du produit selon les critères d'éco-modulation (voir ci-après les justificatifs demandés selon les critères et produits concernés).

Les modalités de contrôle et sanctions possibles sont détaillées dans le chapitre « Processus de contrôle ».

3. Critères, seuils et montants applicables - Modulation

3.1. Séparabilité de la pile ou accumulateur

La pile ou l'accumulateur (P&A)¹ doit être séparable en sécurité par l'utilisateur sans détériorer l'intégrité de la batterie, avec des outils communément disponibles dans le commerce :

- tournevis pour vis à tête fendue, à empreinte cruciforme ou à empreinte à six lobes internes (ISO 2380, ISO 8764, ISO 10664)
- clés pour vis à six pans creux (ISO 2936)
- clé mixte (ISO 7738)
- pince universelle (ISO 5746)
- ciseaux

Les produits destinés à être utilisés sous l'eau et devant satisfaire des normes d'étanchéité pour répondre aux exigences de sécurité fixées par la directive Basse Tension 2014/35/UE sont exemptés de ce critère. Pour ces produits, les surcoûts liés à la gestion du risque incendie sont intégrés dans la contribution de référence versée à chaque éco-organisme. Cette exemption concerne actuellement :

- les tondeuses et épilateurs destinés à être utilisés sous l'eau
- les rasoirs étanches, brosses à dent et hydropulseurs
- les appareils d'épilation à lumière pulsée intense (IPL)

D'éventuelles exemptions additionnelles doivent faire l'objet d'une validation préalable et concertée par les éco-organismes EcoLogic et ecosystem.

Produits concernés	Prime si P&A séparable		Pénalité si P&A non séparable	
	(HT)	(TTC)	(HT)	(TTC)
Aspirateur robot et non filaire			0,79 €	0,95 €
Equipements de soin personnel			0,79 €	0,95 €
Smartphone	0,10 €	0,12 €		
Petit électronique, audio et vidéo portable, appareil photo, caméscope, < 50 cm ou < 500 g			0,79 €	0,95 €
Tablette	0,21 €	0,25 €		
Console de jeux (portable)			0,79 €	0,95 €
Jouets			0,50 €	0,60 €
Outillage électroportatif			0,50€	0,60€
Cigarettes électroniques			0,04 €	0,05 €

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Document décrivant les étapes nécessaires à la séparation de la pile ou de l'accumulateur, en sécurité par l'utilisateur, avec des outils communément disponibles dans le commerce le cas échéant.

¹ Le critère s'applique aux batteries de puissances. Les piles boutons soudées sur une carte électronique ne sont pas concernées. Dans le cas d'accumulateurs, le critère de séparabilité s'applique à l'ensemble cellules + composants électroniques.

3.2. Source lumineuse à LED

Les lampes fonctionnant exclusivement avec une source LED peuvent bénéficier d'une prime du montant indiqué ci-dessous.

Produits concernés	Définition du critère	Prime (HT)	Prime (TTC)
Lampes	source à LED exclusivement	0,03€	0,04€

Le justificatif suivant doit être fourni : fiche technique du produit

3.3. Gaz HFC

Les gaz donnant lieu à une pénalité sont les suivants : R134a, R407c, R410a, R404a, R507

Produits concernés*	Pénalité (HT)	Pénalité (TTC)
Lave-linge hublot, lave-linge top	1,63 €	1,95 €
Lavante-séchante	1,63 €	1,95 €
Lave-vaisselle	1,08 €	1,30 €

**par défaut, les produits ne contenant pas de circuit thermodynamique ne sont pas concernés*

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Fiche technique du produit mentionnant la nature du gaz utilisé dans le circuit thermodynamique, ou montrant l'absence de circuit thermodynamique

3.4. Retardateurs de flamme bromés

La pénalité est applicable en cas de présence de retardateurs de flamme bromés dans les pièces plastiques > 25 g, à l'exception des câbles et cartes électroniques.

Produits concernés	Pénalité (HT)	Pénalité (TTC)
Aspirateur filaire	1,00 €	1,20 €
Ordinateur portable	0,46 €	0,55 €
Téléviseur	1,92 €	2,30 €
Console de jeux (hors console portable)	0,92 €	1,10 €
Tondeuse à gazon	1,50 €	1,80 €

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Preuve d'obtention d'un label reconnu (ex. : URL démontrant l'inscription du produit au registre du label) spécifiant l'absence de retardateurs de flamme bromés dans son cahier des charges (ex. : Blue Angel, EPEAT, TCO) ou attestation du constructeur en français ou en anglais (avec possibilité de vérification approfondie).

En cas de vérifications approfondies :

- rapport de test produit réalisé par un laboratoire indépendant,
- ou Material and Safety Data Sheet ou attestations des fournisseurs des matières utilisées pour l'ensemble du produit et mentionnant l'absence des substances visées, accompagnées d'une nomenclature détaillant la liste des matières utilisées dans le produit.

Un rapport de conformité RoHS, s'il prouve l'absence de tout retardateur de flamme bromé (et non seulement ceux réglementés) peut constituer un justificatif valide.

3.5. Produits à usage unique

Un équipement à usage unique est un équipement qui n'est pas destiné à être gardé et dont il existe généralement des versions dont les consommables sont prévus pour être rechargés.

La pénalité est applicable aux produits répondants au critère suivant:

- Produit dont l'alimentation électrique est assurée par une batterie ou pile non rechargeable ni remplaçable

et/ou

- Présence d'un « consommable » non rechargeable (liquide ou tout autre consommable nécessaire à l'utilisation de l'appareil)

Produits concernés	Pénalité (HT)	Pénalité (TTC)
Cigarettes électroniques jetables	0,13 €	0,15 €
Autotests médicaux	0,13 €	0,15 €
Appareils photographiques jetables	0,71 €	0,85 €

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Fiche technique du produit, notice utilisateur, documentation commerciale

4. Liste détaillée des produits concernés

Le tableau ci-après fournit des détails supplémentaires sur les produits concernés par la modulation.

Périmètre de produits	
Produits	Détails
Equipements de soin personnel	<p>inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil d'acupuncture - Appareil de balnéothérapie - Appareil de massage (dos, corps, pieds) - Appareil de pressothérapie - Appareil d'electromusculation - Appareil d'electrostimulation - Appareil d'electrothérapie - Appareil soin du visage (Aspirateur points noirs, Épurateur, Luminothérapie) - Bigoudis chauffants - Boucleur cheveux - Brosse à cheveux chauffante - Brosse à dent électrique - Brosse nettoyante - Brosse soufflante - Chauffe pied - Combiné dentaire - Distributeur de savon/gel hydroalcoolique - Epilateur électrique - Fer à lisser - Hydropropulseur dentaire - Inhalateur - Masseur /bain pied - Mouche bébé électrique - Nettoyeur d'oreilles électrique - Pèse-personne - Ponceuse manucure/pédicure - Rasoir/tondeuse électrique - Sauna facial - Sèche-cheveux - Sèche-ongles - Stimulateur circulatoire
Lave-linge hublot, Lave-linge top, lave-vaisselle, lavante séchante	inclus : appareils thermodynamiques. Les lavante-séchante ne sont pas concernées par la prime sur l'indice de réparabilité.
Ordinateur portable	exclus : assistants personnels, PC de poche
Smartphone	exclus : accessoires (oreillettes, kit main-libre, chargeur)
Petit électronique, audio et vidéo portable, appareil photo, caméscope, < 50 cm ou < 500 grammes	<p>inclus tous les appareils suivants si < 50 cm ou < 500 grammes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil photo (reflex, full frame, compact, bridge, instantané, hybride, numérique,...) - Assistant conduite - Assistant vocal - Baby-phone - Badge télépéage - autoroute - Caméra numérique - Camescope - Casque audio (PC, Bluetooth, ...), casque de réalité virtuelle - Dictaphone - Ecouteurs (filaire, sans fil, Wireless, réduction bruit,...) - Enceinte stéréo, bluetooth, filaire / Baffle - Flash d'appareil photos - GPS et assimilé - Jumelle électronique - Kit main-libre (filaire, sans fils) - Lecteur DVD portable

	<ul style="list-style-type: none"> - Lecteur K7, CD portable - Lecteur MP3/MP4 - Micros de conférence - Mini micro - Radio cassettes - Radio simple - Radio-réveil - Talkie-walkie - Télécommande - Téléphone fixe - Télescope numérique - Traceur/trackeur GPS
Tablette	exclus : accessoires (oreillettes, kit main-libre, chargeur)
Console de jeux	exclus : accessoires (volant, manettes, casques)
Jouets	inclus : appareils de modélisme, jeux et jouets électriques au sens de la directive européenne 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets
Tondeuse à gazon	inclus : tondeuses à gazon filaires, sur batterie, robots
Outillage électroportatif	inclus : <ul style="list-style-type: none"> - Appareil à graver - Burineur - Bineuse - Carrelette - Cisaille électrique - Ciseau à bois électrique - Clé à choc - Débroussailleuse - Décapeuse - Décolleuse - Désherbeur électrique - Electrificateur de clôture (secteur ou batterie) - Elagueuse sur perche - Foreuse - Fraiseuse/Aléuseuse - Grignoteuse - Meuleuse - Perceuse - Perforateur - Pistolet à colle - Pistolet peinture - Pistolet à pression - Ponceuse électrique - Rainureuse - Rotofil - Scie circulaire - Scie sauteuse - Souffleur/ Aspirateur - Taille-haie - Télémètre laser - Tronçonneuse - Visseuse électrique

5. Critères, seuils et montants applicables - Supermodulation

5.1. Indices de réparabilité

Les éco-organismes proposent de mettre en œuvre un dispositif de primes basé sur les Indices de Réparabilité des produits concernés tel que présenté ci-dessous.

Produits	Primes	
	Montants (HT)	Montants (TTC)
Aspirateur	8,33 €	10 €
Lave-linge hublot	16,67 €	20 €
Lave-linge top	16,67 €	20 €
Lave-vaisselle	16,67 €	20 €
Ordinateur portable	16,67 €	20 €
Smartphone	16,67 €	20 €
Téléviseur	16,67 €	20 €
Tondeuse à gazon	8,33 €	10 €
Nettoyeur HP	8,33 €	10 €

Le dispositif sera mis en place progressivement en visant à primer autour de 10% des équipements mis en marché ayant les meilleurs indices pour ces catégories de produits en fin de période d'agrément. La fixation du juste seuil de déclenchement des primes, pour une catégorie de produits donnée, sera établie sur la base de données empiriques robustes, fournissant une répartition des ventes des EEE par notes d'indices passée. Sur la base de ces analyses, les éco-organismes proposeront un seuil minimal par produit concerné par année et une estimation du pourcentage des produits concernés, ce pourcentage permettant de déterminer le surcoût de la contribution standard nécessaire pour financer ces primes produits par produits. Les seuils et le pourcentage estimé de produits concernés seront déterminés et communiqués a minima 3 mois avant la fin de l'année calendaire. Ils pourront être ajustées exceptionnellement en cas d'écart constaté entre le pourcentage cible de produits primés et le pourcentage déclaré, et dans ce cas s'appliqueront a minima 3 mois après.

Au 1^{er} janvier 2025, les seuils suivants permettront le déclenchement des primes indiquées dans le tableau précédent :

Produits	Seuils d'indice de réparabilité (français)
Aspirateur	≥ 9,8
Lave-linge hublot	≥ 9,7
Lave-linge top	≥ 8,6
Lave-vaisselle	≥ 9,3
Ordinateur portable	≥ 8,8
Smartphone	≥ 9,2
Téléviseur ≤ 32"	≥ 8,0
Téléviseur > 32" ≤ 50"	≥ 8,7
Téléviseur > 50"	≥ 8,9
Tondeuse à gazon	≥ 9,3
Nettoyeur HP	≥ 9,1

La bonne mise en œuvre de ces primes s'appuiera sur :

- L'obligation du producteur de transmettre sur **data.gouv** les informations de calcul détaillé de l'Indice de Réparabilité
- L'évolution de **signalconso** qui devra permettre aux éco-organismes de faire des signalements sur l'indice de réparabilité sur la base de 3 niveaux de risque : a) présomption de risque, b) présomption de risque et fort impact, c) risque avéré
- Des enquêtes nationales menées par la DGCCRF sur l'indice de réparabilité des EEE, en particulier sur la véracité des indices affichés, intégrant les signalements des éco-organismes par **signalconso** à des fins de pré-ciblage et faisant remonter les signalements des enquêteurs aux éco-organismes pour action contractuelle.

Les justificatifs suivants doivent être fournis :

Notes et grilles de calcul datées correspondant à la référence déclarée, transmises sur data.gouv

5.2. Incorporation de matières recyclées

Le producteur peut bénéficier d'une prime à l'incorporation de matières plastiques recyclées (MPR), dont **le montant est établi, référence par référence, en fonction de la quantité totale de MPR intégrée dans les unités mises sur le marché en France et soumises à la filière REP DEEE.**

2 niveaux de primes sont établis, selon l'origine de la matière recyclée :

Origine du déchet	« BOUCLE OUVERTE » : MPR issue de déchets post-consommateurs issus de filières REP	« BOUCLE FERMEE » : MPR issue de DEEE post-consommateurs
Primes (HT)	450 €/t de MPR	540€/t de MPR

Ces primes sont octroyées sous réserve que :

- la **matière plastique soit issue du recyclage de déchets soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur** établi en application de la Directive Européenne 2012/19/UE² s'agissant de l'incorporation de matière plastique en **boucle fermée**, ou établi en application de l'article 8 bis de la Directive Européenne 2008/98/CE³ modifiée relative aux déchets s'agissant de l'incorporation de matière plastique en **boucle ouverte** ;
- les matériaux **soient recyclés** à moins de 1500 km de leur lieu de collecte ; et
- **l'ensemble des installations de tri des déchets, de préparation au recyclage et de recyclage** respectent les dispositions équivalentes à celles du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- le producteur puisse présenter à son éco-organisme l'ensemble des justificatifs suivants :
 - Traçabilité de l'origine et des volumes de matières recyclées achetées par le(s) régénérateur(s) et plasturgiste(s), selon les systèmes de reporting POLYREC, PolyCert Europe ou IPC/LNE partie 1, ou selon une méthode équivalente ;

² « en application de la Directive Européenne 2012/19/UE » : déchets soumis à un dispositif de REP institué par la Directive Européenne « DEEE »

³ « en application de l'article 8 bis de la Directive Européenne 2008/98/CE » : déchets soumis à un dispositif de REP répondant aux exigences minimales applicables aux filières REP dans l'Union Européenne

- Certificat attestant du contenu en recyclé des matières utilisées dans la fabrication conforme à la norme EN15343 :2008, Recyclclass , UL2809, Plastica Seconda Vita, IPC/LNE partie 2, ou selon une méthode équivalente ;
- Calcul de la teneur en matières recyclées dans le produit selon norme EN45557:2020.

Tout autre système de traçabilité et de contrôle visant à justifier l'obtention de la prime doit être, au préalable, soumis à l'accord concerté des 2 éco-organismes et notifié à l'autorité administrative.

Le montant de la prime est calculé, par référence, en :

1. Etablissant l'origine de la / des MPR incorporée(s) dans la référence concernée (ex. : « *MPR issue de DEEE post-consommateurs* »)
2. Etablissant la quantité de (chaque) MPR incorporée dans la référence concernée (ex. : « *1,2 kg de MPR issue de DEEE post-consommateurs incorporée dans la référence XYZ* »)
3. Multipliant cette quantité par le nombre d'unités de cette référence mises sur le marché en France au titre de la période couverte par la déclaration (ex. : « *10 000 unités de la référence XYZ mises sur le marché en France sur la période [jj/mm/aaaa - jj/mm/aaa]* »)
4. Multipliant le résultat obtenu ci-dessus (ex. : *1,2 kg x 10 000 unités = 12 tonnes*) par le montant applicable de prime fourni dans le tableau ci-dessus (ex. : « *12 t x 540 € = 6 480 €* »)

Lorsque la quantité établie au point 2) est susceptible de varier d'un lot de production à l'autre, par exemple en raison de différences de teneur en MPR entre lots de matières utilisés en production, ou du sourcing de pièces auprès de différentes usines incorporant des teneurs différentes de MPR dans leur production, il est recommandé de calculer et d'appliquer la teneur minimale de MPR pouvant être garantie en moyenne sur l'ensemble des unités déclarées mises sur le marché pour cette référence.

6. Précisions sur l'affichage du montant des primes

Rappel du contexte :

- Rappel sur la pratique actuelle : le montant des barèmes transmis par les éco-organismes aux Producteurs intègre les modulations établies sur la base des critères du cahier des charges en vigueur. Ces critères conditionnent directement le coût de gestion (collecte, recyclage...) des DEEE (ex : séparabilité de la batterie/ substances dangereuses, etc.). **La contribution visible obligatoire (« visible fee ») affichée sur les factures intègre ce barème modulé.**
- Les dispositions de la loi AGEC et leur mise en œuvre dans les cahiers des charges des éco-organismes imposent notamment la mise en place de deux nouveaux critères objets de supermodulation : **l'indice de réparabilité** et **l'incorporation de matières plastiques recyclées**. Ces deux critères permettent l'obtention de primes (« super modulation ») sans lien direct avec les coûts de gestion des équipements par les éco-organismes.

Déploiement de la nouvelle phase de modulation :

- **1^{ère} étape** : diffusion via les portails des éco-organismes de la note technique OCAD3E présentant le dispositif complet (équipements concernés, montants des pénalités & primes pour chaque critère et modalités de preuve).
- **2^{ème} étape** : mise en œuvre de la modulation par les Producteurs

Dans tous les cas, la fiche QCE prévue par la loi AGEC (article 13, voir section suivante), nécessite une information au consommateur sur :

- Le fait que le produit soit modulé ou non ;
- Le ou les critères de modulation (prime ou pénalité) sans obligation d'affichage du montant concerné.

7. Affichage selon l'article 13 de la loi AGEC

Suggestions de rédaction :

« Dans le cadre de la modulation des éco-contributions, ce produit a fait l'objet:

- d'une prime sur l'incorporation de matières recyclées
- d'une prime sur la réparabilité
- d'une pénalité sur la présence de substances dangereuses »

Se référer également à la FAQ fournie par les pouvoirs publics :

<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-du-consommateur-sur-produits>

Extraits :

- Une fiche produit unique pour chaque modèle de produit. L'information doit être fournie à l'échelle du modèle
- L'information concernant les primes et pénalités consiste à indiquer l'existence d'une prime ou pénalité pour le modèle concerné ainsi que les critères faisant l'objet de cette prime ou de cette pénalité
- Si les informations obligatoires renseignées pour le modèle de produit concerné ne sont plus valables, le producteur ou l'importateur doit les mettre à jour. Dans ce cas, le producteur ou l'importateur indique sur la fiche produit la date de sa mise à jour

8. Processus de déclaration et de contrôle

8.1. Processus général

L'utilisation du barème modulé se fait au moment de la déclaration des MSM. Elle suppose que le déclarant connaisse les critères de la modulation, leurs conditions d'accès et qu'il soit en mesure de pouvoir les justifier s'il souhaite en bénéficier. Le déclarant utilise alors le code éco-modulé en cochant la case qui précise le critère atteint.

Lors de sa déclaration, le producteur s'engage via l'outil déclaratif de l'éco-organisme à fournir :

- a) L'attestation de véracité déclarative signée par un représentant légal de leur société dûment habilité, par leur expert-comptable ou par leur commissaire aux comptes.
- b) La liste des références catalogue respectant les critères de modulation, par catégorie au sens de l'annexe 1 de la directive 2012/19/CE et par type de produits concernés tels que libellés dans la présente note technique.

A la demande de l'éco-organisme, pour les produits concernés par les critères de modulation, le producteur devra fournir à ses frais les justificatifs du classement du produit selon les critères d'éco-modulation.

Ces éléments de preuve pourront faire l'objet d'un examen préalable diligenté par l'éco-organisme du producteur dans le cadre d'un processus de pré-déclaration. Ce dernier aura pour objet d'autoriser le Producteur à demander le versement de la prime, lors de la phase déclarative.

En complément de ce processus, la demande de communication des justificatifs peut s'établir à tout moment soit par l'éco-organisme, soit par un tiers mandaté par l'éco-organisme dans le cadre des audits de contrôle.

Le producteur **tient pour cela à tout moment à la disposition de l'éco-organisme les documents** lui permettant de justifier l'utilisation de ce barème modulé.

En cas d'impossibilité de produire les éléments constitutifs de preuve, la déclaration devra être établie de nouveau et corrigée sur la base du barème non modulé en remontant à l'origine des déclarations erronées et dans la limite de 2 ans.

8.2. Objet de l'audit de contrôle

Diligenté par un cabinet d'audit tiers accrédité COFRAC, il a lieu à la demande de l'éco-organisme dans le cadre d'une **demande de contrôle général** visant l'intégralité des déclarations des deux années antérieures. Il porte à la fois sur le contrôle des quantités déclarées et sur la méthodologie utilisée par le déclarant, ainsi que le contrôle de l'existence d'une procédure écrite de déclaration permettant d'établir une règle de déclaration et le cas échéant, de réaliser sa transmission à un autre déclarant en cas d'empêchement du déclarant principal. Les audits généraux sont encadrés par le CDC des éco-organismes et doivent porter sur une sélection d'adhérents représentant au moins 15% des quantités mises en marché par l'éco-organisme.

Afin de justifier du respect des critères de modulation, les pièces justificatives doivent être constituées de documents originaux en français ou anglais, ou de documents certifiés conformes.

L'audit peut également porter sur un point de **contrôle spécifique** défini par l'éco-organisme comme l'application des critères de modulation. Dans le cadre de la révision des critères de modulation, les éco-organismes proposent une extension de ce type d'audit.

Portant sur des déclarations ayant appliqué des contributions modulées, il visera à s'assurer :

- de l'existence des preuves permettant l'accès au barème modulé ou l'exemption de pénalités,
- de la conformité et de l'authenticité des documents,
- de leur pleine cohérence avec les critères d'éligibilité utilisés,
- de leur parfaite temporalité avec les critères utilisés au moment du contrôle et de leur conformité à la date de déclaration.

Les audités seront choisis soit de façon aléatoire, objective, soit sélectivement par l'auditeur et validés par l'éco-organisme. Les **adhérents contrôlés représenteront au moins 15% de l'ensemble des déclarations modulées**.

8.3. Sanctions possibles

En cas de déclaration d'équipements non éligibles, un rapport circonstancié permettra de signifier au déclarant les erreurs commises, ou le défaut de présentation d'éléments de preuve conformes.

Le déclarant sera invité à apporter la preuve des éléments manquants sous deux mois suivant sa notification. A défaut, il devra corriger la déclaration invalidée et s'acquitter du montant des contributions à taux plein qui en résultent. En cas de preuve manifeste de sa mauvaise foi ou de son intention de contrevenir ou en cas de récidive, il pourra-être sanctionné par l'éco-organisme :

- d'une majoration pouvant représenter jusqu'à 50% de la contribution à taux plein du produit, appliquée au nombre de produits.
- d'une suspension provisoire de son IDU,
- de son signalement auprès de la DGPR.